



REGLEMENT COUPE DES ALPES SENIOR F

« COUPE RICHERME »

PREAMBULE

Le District des Alpes organise la Coupe des Alpes Senior Féminine (Coupe Richerme)

Droit de propriété du District des Alpes de Football (DAF) : Conformément aux dispositions de l'article L. 333- 1 du Code du Sport, le DAF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du DAF.

ARTICLE PREMIER - ORGANISATION

Le District des Alpes organise chaque saison, en catégorie Sénior Féminine, une Coupe des Alpes Sénior F. L'organisation et l'administration de la Coupe des Alpes Sénior F est assurée par la Commission Féminine et Féminisation, en collaboration avec l'Administration du District des Alpes, en conformité avec le présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District des Alpes, des Règlements de la Ligue Méditerranée et des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT

L'engagement s'effectue automatiquement pour les clubs évoluant en Championnat Féminin de District. Les autres clubs souhaitant y participer devront en faire la demande.

Les droits d'engagement dont le montant est prévu aux dispositions financières sont débités du compte club par le District.

ARTICLE 3 - QUALIFICATION DES JOUEUSES

Les joueuses devront être licenciées dans leur club et qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette épreuve est ouverte, par principe, aux licenciées suivants :

- Seniors F
- U20 F
- U19F
- U18 F
- U17 F avec un double surclassement, dans la limite de 3 joueuses par match.
- U16 F avec un double surclassement, dans la limite de 3 joueuses par match.

Une joueuse, ayant participé à la Coupe des Alpes Senior F pour un club, ne pourra disputer cette épreuve dans la même saison avec un autre club, même en cas de changement de résidence, de garnison si la joueuse est militaire ou le club dissous.

ARTICLE 4 - ENTENTE

Les clubs ont la possibilité d'engager une équipe issue d'une entente, à condition de respecter les procédures en vigueur.

Les ententes de deux à trois clubs sont admises pour participer à ladite épreuve.

La demande d'autorisation d'entente doit être formulée simultanément par les deux ou trois clubs qui précisent : le terrain, la couleur des maillots et désignent le club support.

Seul le correspondant du club support est habilité à traiter avec le District des Alpes de Football.

La déclaration est soumise à validation du Comité Directeur du District des Alpes de Football.

Article 5 - SYSTEME DES EPREUVES

La Coupe des Alpes Senior F se disputera par matchs secs éliminatoires **ou A/R en fonction du nombre d'équipes. En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire ou des rencontres aller-retour (score cumulé), une épreuve de coups de pied de réparation sera effectuée.**

Article 6 - REGLES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Hors-jeu : La règle du hors-jeu s'applique à partir de la moitié de terrain adverse (soit après la ligne médiane)
2. Dégagement du gardien : Les relances du gardien doivent obligatoirement s'effectuer soit à la main, soit à terre au pied. Les dégagements à la volée ou en demi volée sont interdits sous peine d'être sanctionnés par un coup franc indirect.
3. Remises en jeu sur sortie de touche sont effectuées à la main
4. Remises en jeu au 6m à droite ou à gauche du point de réparation (coup de pied de but)
5. Coup franc (directs ou indirects) : à ~~6m~~ **9.15** pour le foot à 11 ; à 6m pour le foot à **87**
6. Passes en retrait au gardien du pied : Interdiction de prise à la main.

Article 7 - COMPOSITION DES EQUIPES

Foot à **87** : En principe, l'épreuve se déroule selon les règles du football à sept (**87** joueuses + 4 remplaçantes maximum).

Foot à 11 : Toutefois, les matchs pourront se jouer selon les règles du football à onze (11 joueuses + 3 remplaçantes maximum), dans l'unique cas où les deux équipes présentent à minima douze joueuses. Les équipes souhaitant jouer à onze devront le signaler au district par courriel au moins 5 jours avant la rencontre. **Un accord des 2 équipes est nécessaire.**

Article 8 - ENCADREMENT DES EQUIPES

Les équipes participant à l'épreuve devront être obligatoirement accompagnées, sous peine de sanction, d'un responsable mandaté par le club, titulaire d'une licence fédérale établie à son nom pour la saison en cours, conformément aux dispositions des Règlements sportifs du District des Alpes de Football. Il est rappelé que les arbitres bénévoles ne pourront pas coacher.

Par manque d'arbitres, pensez à en prévoir (dirigeants) pour le centre ou la touche.

Incitation à la formation :

- Titulaire du DF coach sénior ou CFI Sénior + AF féminin ou plus = 1 mutation supplémentaire dès la déclaration de l'éducateur est effective.
- Attesté d'un CFI U14-U16 ou CFI Seniors = 1 bon de formation offert pour le module complémentaire

Obligation : Titulaire du DF coach sénior ou CFI Sénior + AF féminin

- Se conférer au statut de l'éducateur pour l'évolution des obligations.

ARTICLE 9-DUREE DES RENCONTRES

- Pour les rencontres se déroulant selon les règles du football à sept : Un match dure 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause mi-temps de 15 minutes.
- Pour les rencontres se déroulant selon les règles du football à onze : Un match dure ~~60~~ 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause mi-temps de 15 minutes.

Article 10 - TERRAIN

Pour la Coupe des Alpes Senior F, les matchs de cadrage, les ¼ de finale et les ½ finales se joueront sur le terrain du club tiré en premier en cas de matchs sec et pour la formule en match aller-retour, club tiré en premier recevra au match aller et le club tiré en second recevra au match retour

La finale se jouera sur terrain neutre désigné par le Comité de Direction.

ARTICLE 11 -CALENDRIER

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission d'organisation. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort.

Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation.

Une fois la date, le terrain et l'heure transmis par le club recevant, après validation par la Commission d'Organisation, aucune demande de modification ne sera prise en compte avant le match.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation

ARTICLE 12 -BALLON

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevant sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières du District des Alpes. L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 13 -NUMERO DES JOEUSES ET COULEURS DES EQUIPES

- Pour les matchs de Football à 11 : Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum pour le Football à 11.
- Pour les matchs de Football à 7 : Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 7, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 8 à 11 au maximum pour le Football à 7.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Les gardiens de but ~~doivent être aisément distingués des autres joueuses~~ **doivent porter un maillot de couleur différente des autres joueuses de son équipe.**

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur différente de celle du maillot maillot.

ARTICLE 14 -REPLACEMENT DES JOUEUSES

Dans chaque équipe, au maximum quatre joueuses remplaçantes (pour le Football à 8 7) ou trois joueuses remplaçantes (pour le Football à 11) seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacée.

ARTICLE 15 -VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des **joueuses**, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

En cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs **joueuses** participant à un match officiel, l'arbitre **quel qu'il soit, doit exiger :**

Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification **de la joueuse** ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom **de la joueuse** et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Si **la joueuse** ne présente pas de licence, ou à défaut, **si elle** ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou **si elle** refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 16 -DELEGUE

A partir des quarts de finale, la commission, en plein accord avec le Comité de Direction, désignera dans la mesure du possible, pour chacune des rencontres, un délégué qui aura pour attributions : de contrôler les entrées ; de partager les recettes ; d'assurer l'application des Règlements.

Le délégué devra, en toutes circonstances, adresser un rapport au Comité de Direction, dans les 24 heures qui suivront la rencontre. Le délégué, ou à défaut le club recevant, sera tenu d'établir la feuille de recette fournie par le District des Alpes et d'en faire retour à celui-ci dans le délai maximum de 24 heures. A défaut, une amende sera infligée.

ARTICLE 17 - FORFAITS

Lorsqu'en cours de saison, un club déclare forfait pour un match, il devra en aviser le District des Alpes de Football et son adversaire dans un délai raisonnable précédant ce match, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende révisable dont le montant est fixé par les dispositions financières du District des Alpes.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La Commission Statuts et Règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de ~~sept~~ **six joueurs joueuses** (Football à **8 7**) ou huit ~~joueurs~~ **joueuses** (Football à 11) pour commencer le match est déclarée forfait.

Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de ~~sept~~ **six joueurs joueuses** (Football à **8 7**) ou huit ~~joueurs~~ **joueuses** (Football à 11), elle est déclarée battue par pénalité.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

Dans les cas non prévus par le présent article, il sera fait application des dispositions des Règlements d'administration générale du District des Alpes de Football.

ARTICLE 18 - FEUILLES DE MATCHS

Les rencontres de Coupe des Alpes Sénior F seront traitées sous feuille de match informatisée (FMI), sur la tablette électronique du club recevant, dans les conditions définies par les Règlements Généraux de la FFF.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier doit être envoyée au secrétariat du District des Alpes de Football par le club recevant, dans le délai de 48 heures ouvrables après le match.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 19 - FRAIS

Dans le cas de match unique, le club qui reçoit devra payer au club visiteur une indemnité kilométrique calculée sur le trajet simple le plus direct par route ou chemin de fer, suivant le taux fixé par le Comité de Direction. Cette indemnité sera due même s'il n'y a pas de recette. En cas d'insuffisance de recette les frais ou le reliquat des frais d'arbitrage et de délégué seront à charge par moitié aux deux clubs. S'il y a un excédent de recette, celui-ci sera réparti conformément aux Règlements sportifs.

Dans le cas de match aller-retour, chaque club supportera ses frais de déplacement, seuls les frais d'arbitrage et de délégué seront répartis par moitié entre chaque club.

Lorsqu'un match n'aura pas lieu pour cause fortuite et que l'équipe aura fait le déplacement, l'indemnité kilométrique sera doublée à l'équipe qui se sera déplacée, jusqu'à concurrence de la recette réalisée. Au cas où la recette ne permettrait pas de couvrir intégralement les frais du second déplacement, le reliquat sera supporté par moitié par les clubs en présence.

Si deux équipes se déplacent pour jouer sur terrain neutre et que la recette n'est pas suffisante pour payer l'indemnité kilométrique à chaque équipe en présence, la part revenant à chaque équipe sera calculée au prorata du parcours kilométrique effectué.

Pour chaque rencontre sur terrain neutre, la recette sera établie de la façon suivante :

- 10 % pour frais d'organisation au club organisateur
- 10 % pour frais d'arbitres et de délégués suivant barème en faveur du District des Alpes
- Indemnité kilométrique (trajet simple) aux équipes se déplaçant, calculée suivant le taux en vigueur.

Le solde ou recette nette sera réparti ainsi :

- 20 % au District organisateur
- 40 % à chacun des deux clubs en présence.
- **Les frais d'arbitrage seront payés à part égale par les deux clubs. Le club recevant paye la totalité des frais, le club visiteur règle la moitié de ces frais au club recevant.**

ARTICLE 20 -APPELS

Pour la Coupe des Alpes Sénior F, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ou de la Commission d'Arbitrage, sont passibles d'appel auprès du District des Alpes devant la Commission d'appel disciplinaire et réglementaire, il doit être introduit dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District des Alpes. L'appel sera pris en considération, autant qu'il parviendra en un seul envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

ARTICLE 21 -CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

Étant précisé que certaines modifications pourront être apportées au présent Règlement avant le début de la Coupe des Alpes Sénior F.